

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mai 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, déterminant, en application de la Convention franco-germano-luxembourgeoise du 27 octobre 1956, les juridictions compétentes pour la navigation de la Moselle,

Par M. Modeste ZUSSY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La convention sur la canalisation de la Moselle, signée le 27 octobre 1956, entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché du Luxembourg, institue pour la Moselle un régime analogue à celui du Rhin, et prévoit,

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1586, 1790 et In-8° 461.

Sénat : 123 (1965-1966).

en particulier, la possibilité pour les parties contractantes d'instituer des tribunaux pour la navigation de la Moselle, dans des conditions semblables à celles prévues pour la navigation du Rhin.

Le présent projet de loi a pour objet, d'une part, d'étendre à la navigation mosellane les règles s'appliquant déjà à la navigation rhénane et, d'autre part, de déterminer les juridictions compétentes.

Il a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale, et il paraît inutile de reprendre dans le détail les explications développées dans le remarquable rapport présenté alors en séance publique par M. Zimmermann.

Il semble suffisant de rappeler que les règles applicables à la navigation rhénane en vertu de l'article 5 de la loi du 1^{er} juin 1924 sont, en particulier, celles de la loi du 15 juin 1895, modifiée le 20 mai 1898, sur la navigation intérieure, et de noter que les juridictions auxquelles il est donné compétence en matière de navigation mosellane sont, en première instance, le tribunal d'instance de Thionville et, en appel, ainsi que pour prononcer l'exequatur de tribunaux étrangers intervenus en cette matière, la Cour d'appel de Colmar.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les dispositions appliquées à la navigation rhénane en vertu de l'article 5 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont étendues aux transports transfrontières effectués au départ ou à destination d'un port ou lieu situé sur la Moselle entre Metz inclus et la frontière.

Art. 2.

Le tribunal d'instance de Thionville et la Cour d'appel de Colmar (chambres siégeant à Colmar) remplissent respectivement les fonctions de tribunal de première instance et de tribunal d'appel pour la navigation de la Moselle avec juridiction sur la partie de la Moselle située entre Metz et la frontière.

Les règles de procédure en vigueur devant les juridictions pour la navigation du Rhin sont applicables pour la navigation de la Moselle.

Art. 3.

Les décisions des juridictions étrangères pour la navigation de la Moselle, lorsqu'elles sont passées en force de chose jugée, sont rendues exécutoires sur le territoire français sans nouvelle instruction par la Cour d'appel de Colmar (chambres siégeant à Colmar).